

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**13240/6**

**VU** le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-1 et L512-2,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 70 VII.b,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13240 du 8 mars 1991 autorisant la société SOGIP implantée avenue Bellerive des Moines à BASSENS à exploiter une unité d'extraction de protéines à partir de graines oléagineuses,

**VU** la lettre du 27 mai 1998 informant la reprise des activités par la société CENTRAL SOYA,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 réglementant les activités de la société CENTRAL SOYA dans son établissement de BASSENS,

**VU** la demande du 22 décembre 2003 de la Société CENTRAL SOYA en vue d'obtenir un report de l'échéance du 30 octobre 2005 pour la réduction des émissions des composés organiques volatils au 30 octobre 2007,

**VU** la lettre préfectorale du 23 novembre 2004 donnant acte de la déclaration de changement de raison sociale de la société CENTRAL SOYA pour SOLAE France,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées réuni le 21 juin 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 août 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire à la Société SOLAE France pour mettre en place la totalité des moyens permettant le respect des normes d'émissions de Composés Organiques Volatils pour ses installations de BASSENS,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

-----

### **ARTICLE 1**

L'échéance du 30 octobre 2005 fixée par l'article 70 VII.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour la réduction des émissions des composés organiques volatils émis par la Société SOLAE France située à Bassens est reportée **au 30 octobre 2007**.

### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la Société SOLAE France fournit à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des actions et aménagements à réaliser d'ici le 30 octobre 2007, conformément à son schéma de maîtrise des émissions de COV, pour le respect des normes d'émissions de COV fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La Société SOLAE France communique **tous les six mois** à l'inspection des installations classées l'état d'avancement de ces travaux.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :**

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 5 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Bassens,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2005

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY